

**MÉMOIRE DE L'ACMT, LOCAL 100 (FTQ) SUR LES SUJETS
DE CONSULTATIONS
QUI CONCERNENT SES MEMBRES ISSUS DES MÉTIERS DE
BRIQUETEURS-MAÇONS, CARRELEURS, CIMENTIERS-
APPLICATEURS ET PLÂTRIERS**

12 août 2015

Association canadienne des métiers de la truelle, Local 100 – FTQ-
Construction
par : Monsieur Roger Poirier, Directeur-Général

1. PRÉSENTATION DE L'AUTEUR DU MÉMOIRE

Nom	M. Roger Poirier, Directeur-Général	
Adresse courriel	rogerp@local100.ca	
Numéro de téléphone	(514) 326-3691	
Entreprise, organisation, association	Association canadienne des métiers de la truelle, Local 100 – FTQ-Construction. Organisation syndicale qui regroupe les briqueteurs-maçons, les carreleurs, les cimentiers-applicateurs et les plâtriers. Le local 100, compte plusieurs milliers de membres salariés sur les chantiers des quatre secteurs de l'industrie de la construction au Québec.	
J'exerce un métier concerné par les sujets de consultation ou j'emploie des travailleurs qui exercent un de ces métiers.	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>
<u>OU</u>		
Je représente directement un groupe de travailleurs ou d'employeurs en lien avec le ou les métiers concernés par les sujets de consultation (ex. : associations patronales et syndicales, locaux syndicaux, etc.).	Non	<input type="checkbox"/>

2. LISTE DES SUJETS DE CONSULTATION

Sujet 1 : Activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti;

Sujet 7 : Opération des engins de chantier polyvalents;

Sujet 8 : Recoupement des tâches concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment;

Sujet 9 : Recouplement des tâches entre les métiers de plâtrier et de peintre.

SUJET 1 : Activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti

Mise en contexte

1. Ce sujet a été abordé il n'y a pas si longtemps lors des travaux de l'Assemblée Nationale du Québec concernant le réassujettissement des travaux de construction du secteur résidentiel dans l'industrie de la construction (Projet de loi 46 - décembre 1994).
2. Durant ces travaux, notre Association avait présenté un mémoire à la ministre du Travail de l'époque, madame Louise Harel, dans lequel nous avons analysé le sujet sous tous ses angles. Nous croyons que les arguments qu'il contient sont toujours pertinents et d'actualité aujourd'hui. Soit du point de vue de l'ouverture sur les autres, sur la formation et la qualification professionnelle, sur l'expertise des entreprises spécialisées dans le domaine et enfin sur la santé et sécurité dans l'exécution de ces travaux. Nous vous transmettons donc ci-jointe une copie de ce mémoire datant de 1994 y incluant les annexes qui l'accompagnaient à ce moment. (Voir Annexe I)
3. Précisons ici, qu'à l'époque, notre mémoire avait comme trame de fond d'assurer l'assujettissement des travaux de construction concernant le patrimoine bâti. Nous comprenons que la présente demande de consultation de la Commission de la construction du Québec (ci-après : la « CCQ ») sur ce sujet ne vise pas à déassujettir ces travaux.

Situation actuelle et piste de solution soumise

4. En ce qui concerne le métier de briqueteurs-maçons que nous représentons, il est bien connu que depuis une vingtaine d'années, nous avons mis sur pied une ASP en restauration de maçonnerie de 495 heures. Le cours a débuté lentement avec la formation d'une cohorte. La clientèle n'a jamais cessé d'augmenter et 80 briqueteurs-maçons ont suivi cette formation en 2014-2015. On prévoit une plus grande participation en 2015-2016. (Voir Annexe I, Sous-Annexe 4, Mémoire au CFPIC du 6 octobre 1994).

5. Quant aux plâtriers, il n'y a pas comme pour le briqueteur-maçon de cours spécialisés sur la restauration d'ouvrage en plâtre. Le besoin ne semble pas se faire sentir, même si nous savons qu'il y a au Québec des compagnies spécialisées dans le domaine de restauration du patrimoine bâti qui sont appelées à soumissionner pour ce genre de travaux.
6. Advenant l'augmentation de la demande pour la restauration d'ouvrage de plâtre, il serait sans aucun doute possible de mettre sur pied un cours spécialisé pour satisfaire à cette demande.
7. À l'heure actuelle nous ne voyons pas du tout la nécessité et le fondement de créer des spécialités dans les métiers concernés de manière à rassembler les activités spécifiques touchant les techniques anciennes. La formation actuelle et la main-d'œuvre, répond amplement à la demande sur ce sujet tant en quantité qu'en qualité.
8. Notre Association s'oppose donc aux modifications suggérées par la CCQ sur ce sujet.

SUJET 7 : Opération des engins de chantier polyvalents

Mise en contexte

9. Il est bien connu, que ce que la CCQ qualifie d'engins polyvalents se retrouvent depuis quelques décennies sur les chantiers de construction au Québec. Nous n'avons qu'à penser aux charriots élévateurs, étant souvent tout-terrain et à portée variable, de marque Skytrack, Merlo, Manitou, etc. ainsi qu'aux autres types d'équipements comme les mini-chargeuses et excavatrices de type Kubota ou encore les nacelles et plate-forme élévatrices.
10. Ces engins polyvalents à petite capacité sont depuis plusieurs années opérés par des salariés de différents métiers et par des manœuvres sur les chantiers de construction au Québec. Ils ont pour principal

objet de faire du levage de charges (matériaux, équipements ou personnes). Leur principal avantage est qu'ils sont très simples d'utilisation et à la portée de tous. Ils ne nécessitent donc pas les aptitudes et les connaissances propres à la machinerie lourde afin d'être opérés en toute sécurité.

Situation actuelle

11. La réalité actuelle sur les chantiers de construction est que les différents métiers comme par exemple le briqueteur-maçon ou encore le charpentier-menuisier va utiliser ces engins polyvalents afin de notamment manutentionner les différents matériaux et outils nécessaires à l'exercice de leur métier pour les fins d'installation immédiate et définitive ou éventuelle. Pour ne citer qu'un exemple parmi tant d'autres, nous n'avons qu'à penser au briqueteur-maçon qui utilise un chariot élévateur tout-terrain à portée variable sur un chantier pour approcher (manutentionner) une palette de briques et son mortier à proximité du mur où il effectue sa pose.
12. Le manoeuvre quant lui, sera plus souvent appelé à utiliser les engins polyvalents afin de manutentionner matériaux ou équipements à l'aire de déchargement ou d'entreposage des chantiers.
13. La question des engins polyvalents (chariots élévateurs) a d'ailleurs récemment été abordée dans une décision rendue par la division de la construction de la Commission des relations du travail (ci-après : la « CRT »), dans l'affaire *Union des opérateurs de machinerie lourde Secteur grutier, section locale 791-G et als c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural, ornemental et d'armature, section locale 711 et als*, 2014 QCCRT 11. Notre Association était partie dans cette affaire et a participé aux audiences devant la CRT qui se sont échelonnées de 2011 à 2013.
14. Ce débat devant la CRT a fait suite à un développement technologique apparu sur les chantiers au Québec au milieu des années 2000, qui a fait en sorte d'ajouter la fonction de rotation aux chariots élévateurs

tout-terrain à portée variable. Comme nous l'avons mentionné, au moment de cet ajout, il y avait déjà présence constante de chariots élévateurs tout-terrain à portée variable sur les chantiers depuis quelques décennies. Il était alors, tout autant qu'il l'est aujourd'hui, courant de voir des salariés de différents métiers et occupations opérer ce type d'engin polyvalent sur les chantiers. Avant l'arrivée de la fonction rotation, ces chariots élévateurs pouvaient, comme c'est toujours le cas, être munis d'une panoplie d'accessoires tels que des fourches, un panier, une pelle, fléchette ou encore d'un treuil, le tout pour permettre le levage de charges (personnes, matériaux ou équipement).

15. Quelques années après l'avènement des chariots élévateurs tout-terrain à portée variable munis de la fonction rotative, différentes associations de grutiers ont initié un conflit de compétence et ont revendiqué l'exclusivité de l'opération du Merlo Roto dans toutes ses configurations, peu importe l'accessoire qui lui est attaché.
16. La CRT a rendu la décision ci-haut mentionnée (2014 QCCRT 11) et les motifs de cette décision se trouvent aux paragraphes 249 à 259. Le débat était de savoir si le Merlo roto 45.21 MCSS est un chariot élévateur ou une grue et quel métier a compétence pour l'opérer. Dans ses motifs, la CRT écrit que le Merlo Roto est une machine multitâche dont l'identité est difficile à cerner. Selon le juge administratif, tout dépendamment de sa configuration (différents accessoires ou attachements), le Merlo Roto a certainement la faculté d'accomplir les opérations d'un charriot élévateur tout-terrain à portée variable c'est-à-dire, notamment le déchargement, la manutention, le transport et le gerbage de charge.
17. Par contre, le Merlo Roto a parfois également la faculté d'accomplir les mêmes opérations qu'une grue mobile tout-terrain c'est-à-dire du levage de charges suspendues à une fléchette avec un treuil et un palan par opposition au levage de charges qui sont supportées par en dessous (fourches, panier, pelle, etc.).

18. Au final, la CRT a déclaré qu'en fonction du Règlement r.8 tel que rédigé, «les opérations de levage effectuées par le Merlo Roto MCSS 45.21 sur un chantier de construction avec des charges suspendues relèvent de la compétence exclusive du métier de grutier, lesquelles incluent, notamment, l'utilisation d'une fléchette avec treuil et palan. »
19. Mais qu' : «aucun métier ne peut revendiquer une exclusivité pour les opérations de levage effectuées par le Merlo Roto MCSS 45.21 sur un chantier de construction avec des charges supportées, lesquelles incluent, notamment, l'utilisation de fourches. »
20. Par contre, la CRT ajoute à la toute fin de ses motifs aux paragraphes 256 à 259 :

« [256] Les chariots élévateurs tout-terrain sont fréquemment utilisés sur les chantiers de construction au Québec pour des opérations de manutention, de transport, de déchargement, de gerbage et même pour faire de l'installation.

[257] Dans la mesure où les opérations effectuées par ce type de machine sont généralement sporadiques ou ponctuelles, l'utilisation minimale des ressources en matière de main-d'œuvre est un élément important à considérer lorsqu'on doit apprécier l'efficacité.

[258] En l'espèce, la preuve démontre que sur les chantiers qui sont à l'origine du présent conflit de compétence, il appert que les manœuvres ainsi que les métiers de ferrailleur et de charpentier-menuisier étaient mieux placés que le métier de grutier pour effectuer les opérations avec le Merlo Roto puisque ces derniers pouvaient raisonnablement s'inscrire dans la continuité des tâches qui relèvent de l'exercice de leurs métiers.

[259] Pour tous ces motifs, la Commission estime que cette interprétation est « réaliste et logique », qu'elle prend en

compte « l'efficacité de l'organisation du travail » et qu'elle respecte la compétence exclusive du métier de grutier. »

[Nous soulignons]

21. Rappelons que dans les deux dossiers qui étaient devant la CRT le Merlo Roto était opéré dans le premier cas par un ferrailleur et dans le deuxième cas par un charpentier-menuisier. Le Merlo Roto faisait alors du levage de charges suspendues en étant équipé d'une fléchette avec treuil et palan (différents éléments métalliques d'acier d'armature et ferme de toiture).
22. À l'heure actuelle et suite à cette décision de la CRT, les différents métiers sont d'avis qu'il n'existe pas d'exclusivité quant aux opérations d'un chariot élévateur rotatif à portée variable muni d'accessoires qui permettent le levage de charges supportées (fourches, panier, pelle, etc.)
23. Par contre, tous les métiers, sauf celui de grutier et ceux du Groupe II qui leurs sont peut-être solidaires, estiment qu'ils peuvent opérer les chariots élévateurs rotatifs à portée variable qui effectuent du levage de charges suspendues, dont notamment avec fléchette, treuil et palan, tant que cette opération « s'inscrit dans la continuité des tâches qui relèvent de l'exercice de leurs métiers », c'est-à-dire, la manutention de matériaux et d'équipements nécessaires à l'exercice de leur métier.
24. Il demeure donc à ce jour, comme la CCQ l'a observé, une certaine confusion dans l'industrie quant à la juridiction des métiers et occupation sur l'opération des engins polyvalents.

Pistes de solution soumises par la CCQ

25. Nous sommes parfaitement d'accord avec la première piste de solution proposée par la CCQ de modifier dans le Règlement r.8 les tâches des

opérateurs d'équipement lourd, des opérateurs de pelles mécaniques et des grutiers afin que l'opération exclusive ne soit définie qu'à partir d'une certaine limite. Comme la CCQ le suggère, cette limite pourrait être fixée à partir de la capacité de l'équipement en question.

26. Nous proposons de fixer cette limite de compétence exclusive des opérateurs d'équipement lourd, des opérateurs de pelles mécaniques et des grutiers à partir de 5 000 kg de capacité de levage. Ainsi, les engins polyvalents qui ont une capacité de levage de 5 000 kg et moins ne feraient pas l'objet d'exclusivité et pourraient être opérés par les salariés de différents métiers pour la manutention relative à l'exercice de leur métier et par les manœuvres pour le reste de la manutention.
27. Une telle modification au Règlement r.8 viendrait entériner et clairement reconnaître ce qui se fait déjà sur les chantiers de construction au Québec.
28. En effet, le dossier de la CRT (2014 QCCRT 11) et la preuve qui y a été présentée ont clairement démontré que la très grande majorité des engins polyvalents ont deux points en commun. Ils sont conçus pour le levage de petites charges et sont très simples d'utilisation.
29. La grande majorité de ces engins qui se trouvent sur les chantiers de construction au Québec ont une capacité maximale de levage de 5 000 kg. Ils ne se rendent qu'excessivement rarement à cette limite et lorsque c'est le cas, ils sont munis de dispositifs de sécurité qui empêchent une manœuvre au-delà ou même à proximité de la capacité de l'engin.
30. Ces engins d'une capacité de 5 000 kg sont conçus et pensés pour être simples d'utilisation. En fait, la plupart des salariés qui opèrent ces engins ont suivi une formation d'une ou de deux journées et détiennent une attestation fournie par un centre de formation pour les

opérer. Très peu d'incidents n'ont été constatés sur les chantiers avec ce type d'engin et aucun, à notre connaissance, lorsque le travailleur détient une attestation de formation pour ce type d'appareil.

31. Ainsi, la création d'une habilitation spécifique nous apparaît non nécessaire dans les circonstances.
32. Par ailleurs, nous estimons également qu'il serait inapproprié de fixer une limite par type d'opérations ou de travaux exécutés avec les engins polyvalents. Il s'avère difficile, voire impossible, de prévoir dans le règlement tous les types d'opérations ou de travaux, compte tenu de la multitude de configurations et d'accessoires (plus de soixante-dix) pouvant s'attacher à ces engins et la multitude de chantiers et de situations qui peuvent se présenter. Cette voie risque d'être très difficile d'application et de créer encore plus de confusion quant à savoir quel métier est compétent pour opérer tel engin polyvalent dans telle situation avec tel accessoire.

SUJET 8 : Recoupement des tâches concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment

Mise en contexte et historique

33. Il faut remonter aux années 50 pour comprendre le rôle qu'ont eu les cimentiers-applicateurs dans l'application des membranes d'imperméabilisation.
34. À cette époque, les produits imperméabilisants étaient appliqués au blanchissoir, au pinceau, au rouleau, à la vadrouille et au *squeegee*. Le produit étendu sur une surface uniforme et continue formait une membrane et imperméabilisait les surfaces de béton.
35. Plus tard sont apparues les membranes en rouleau. Au lieu d'être un liquide qu'on appliquait sur une surface, on déroulait une couche cellulaire constituée du même matériau imperméabilisant qu'on appliquait avant avec les outils cités plus haut. Notons que les produits

liquides telle la membrane hydrotech n'ont pas disparu et s'installent toujours aujourd'hui.

Cimentiers-applicateurs –vs- Couvreurs

36. Précisons que seulement deux métiers ont juridiction pour la pose des membranes d'imperméabilisation. Il est possible de dire que les couvreurs ont juridiction sur un lieu (les couvertures) alors que les cimentiers-applicateurs ont juridiction sur un produit (les membranes d'imperméabilisation).
37. Vers le milieu des années 80, les couvreurs ont décidé de revendiquer toutes les membranes d'imperméabilisation. Plusieurs litiges se sont retrouvés devant le Conseil d'arbitrage qui a dû régler ces conflits de compétence. Malheureusement pour les couvreurs, les cimentiers-applicateurs ont presque toujours eu gain de cause sur les couvreurs.
38. Suite à une des décisions du Conseil d'arbitrage relative à un conflit qui a eu lieu à l'Agence Spatiale à la fin des années 90, le Conseil a décidé que la pose des membranes sur les murs verticaux appartenait aux cimentiers-applicateurs. Des mesures ont été prises pour reconnaître la qualification des travailleurs qui posaient ces membranes dans le métier de cimentiers-applicateurs. Des reconnaissances d'heures ont été présentées pour certains alors que pour d'autres, il leur a fallu compléter leur apprentissage. Nous pouvons affirmer aujourd'hui que la plupart d'entre eux sont devenus compagnons cimentiers-applicateurs après avoir réussi leur examen de qualification.
39. Le 14 décembre 1995, le Conseil d'administration de la CCQ créait le Comité *ad hoc* sur les juridictions de métiers. Ce comité était présidé par Me Gilles Gaul. Le Comité a déposé un premier rapport le 27 juin 1997, lequel a été suivi de plusieurs autres rapports. Finalement, le dossier s'est retrouvé devant le Conseil d'administration de la CCQ qui devait statuer sur les juridictions des métiers et occupations de l'industrie de la construction.

40. Comme le litige persistait toujours entre les couvreurs et les cimentiers-applicateurs, ces derniers, pour dénouer l'impasse et clarifier la situation, ont proposé de cesser de revendiquer la tâche d'appliquer des membranes sur des toitures de béton pour laisser le champ libre aux couvreurs quant à cette tâche. En contrepartie, les cimentiers-applicateurs demandaient en exclusivité la pose des membranes sur les murs verticaux. L'idée était la suivante : les couvreurs sur les toits et les cimentiers-applicateurs sur les murs verticaux et planchers.
41. Cette proposition a été entérinée par le Conseil d'administration de la CCQ à sa séance d'octobre 1999. Elle se trouve d'ailleurs dans le rapport du Conseil d'administration à cet effet (voir Annexe II). Malheureusement, cette proposition du Conseil d'administration issue du rapport de Me Gaul n'a pas été adoptée et nous en sommes aujourd'hui toujours au *statu quo*.

Les cimentiers-applicateurs sur les toits

42. On peut se demander pourquoi les cimentiers-applicateurs se sont retrouvés à effectuer des tâches sur les toits ? Il s'agit ici, comme dans d'autres cas, d'une résistance au changement de la part d'un métier. En effet, lorsqu'est apparue la toiture inversée (isolant sur la couche imperméabilisante au lieu d'en dessous) les couvreurs n'ont pas voulu effectuer ce travail. Pour eux, il s'agissait de quelque chose de nouveau qui ne durerait pas longtemps et « le 4 plis » reprendrait bien vite toute la place. Par contre, comme les cimentiers-applicateurs posaient déjà ces types de membrane et que ce produit ne disparaissait pas, ces derniers ont donc bien voulu continué à le poser. Ainsi, les cimentiers-applicateurs en sont venus à poser les membranes sur des toitures qui n'étaient pas constituées de béton, mais en acier. C'est à ce moment que les conflits de compétence avec les couvreurs pour la pose des membranes d'imperméabilisation ont débuté. À partir de cette époque, une tendance s'est développée à l'effet que le cimentier-applicateur avait juridiction pour poser ces membranes uniquement sur le béton.

La problématique actuelle

43. Notre Association travaille sur ce dossier depuis au moins 20 ans. Nous nous souvenons d'une rencontre sur la rue de la Savane avec les principaux joueurs de cette industrie qui voulaient un allié pour supporter leurs revendications afin de regrouper toutes les tâches d'isolation et d'imperméabilisation sous un seul chapeau.
44. Vous aurez compris que la demande pour regrouper l'ensemble des tâches pour réaliser l'enveloppe du bâtiment est essentiellement une demande patronale. Nous comprenons qu'il est plus difficile de gérer deux ou trois métiers et des occupations qu'un seul corps de métier ou un seul groupe homogène pour effectuer un travail. Toutefois, nous constatons que parmi les métiers et occupations qui travaillent à la réalisation ou à l'exécution de l'enveloppe du bâtiment, il s'est bel et bien développé une certaine harmonie entre les différents métiers et occupations et chacun fait le travail qui lui est dévolu selon sa juridiction. Une certaine harmonie règne à cet égard aujourd'hui.
45. On peut lire dans le document de la CCQ concernant le présent sujet qu'il y aurait sept (7) métiers et les occupations qui sont concernés par les travaux d'isolation et d'imperméabilisation de l'enveloppe du bâtiment. Une importante nuance s'impose ici. Ce qui est décrit par la CCQ dans cette rubrique ne représente pas la réalité de ce qui est appelé l'enveloppe du bâtiment. Nous pensons qu'il s'agit plutôt d'une liste des métiers et occupations qui peuvent poser des isolants que de ceux qui travaillent à la conception de l'enveloppe du bâtiment. À l'exception du couvreur bien sûr qui travaille sur le toit, lequel constitue un cinquième des surfaces d'un bâtiment. Il en reste quatre autres soit les quatre murs verticaux.
46. Habituellement, quand on parle de l'enveloppe du bâtiment, on parle de ces quatre murs! Ce sont sur ces surfaces de travail, que depuis au moins 25 ans, les entrepreneurs demandent de regrouper ces tâches en un seul métier.

47. Quelles sont ces tâches ? Il y en a deux : l'étanchéisation ou l'imperméabilisation et l'isolation. L'étanchéisation ou l'imperméabilisation se fait par la pose de membrane pulvérisée, autocollante ou thermofusible et l'isolation se fait par l'application d'uréthane giclée, par la pose d'isolant de fibre de verre ou de roche ou encore par la pose de panneaux rigides de polystyrène ou d'uréthane. Ces travaux sont essentiellement et depuis toujours exécutés par trois groupes de travailleurs : le cimentier-applicateur pose la membrane, le manœuvre pulvérise l'uréthane et la chapentier-menuisier pose les isolants.
48. Dans la pratique et dans la réalité des chantiers de construction au Québec, ces travaux n'ont rien à voir avec les monteurs-mécaniciens (vitriers), ni avec les couvreurs, ni avec les briqueteurs-maçons et encore moins avec les calorifugeurs.

Solutions possibles

49. Nous admettons que la suggestion de la CCQ de regrouper l'ensemble des activités nécessaires à la réalisation des tâches d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment au sein d'un seul métier nous a d'abord séduits, mais est-ce la bonne solution si on considère la réalité sur les chantiers en ce qui concerne les métiers qui réalisent cette tâche tous les jours et depuis plus d'un quart de siècle ? Selon nous, la réalité actuelle des chantiers démontre qu'une occupation et un métier se partagent le plus gros volume concernant ce travail soit les manœuvres (uréthane) et les cimentiers-applicateurs (membranes). De plus, ces deux tâches demandent une compétence évidente, une habileté certaine et un apprentissage assez long pour être un bon « poseur ». Ce qui a été développé au fil du temps en l'occurrence par les cimentiers-applicateurs et par les manœuvres qui sont appelés à faire ce travail.
50. Il reste la question de la pose des isolants en panneaux rigides et semi-rigides. Bien que ce travail puisse être important en termes de volume, il semble qu'il soit relativement moins compliqué. C'est

pourquoi il pourrait être partagé entre les manœuvres et les cimentiers-applicateurs qui intégreraient cette tâche dans leurs séquences de travail. Évidemment, cela se ferait sans aucune modification à la définition de métier du charpentier-menuisier qui conserverait sa juridiction sur les isolants en tout autre endroit que sur l'enveloppe du bâtiment (les 4 murs verticaux extérieurs). Les entrepreneurs auraient donc la possibilité d'embaucher et de constituer à leur guise des équipes mixtes composées de cimentiers-applicateurs et de manœuvres affectés à l'exécution des travaux d'isolation de l'enveloppe du bâtiment.

La pose des membranes par les cimentiers-applicateurs

51. Comme nous le mentionnions précédemment, deux métiers seulement ont, dans leur définition, la compétence pour poser des membranes d'imperméabilisation. Le couvreur, quant à lui, a été limité par le législateur à la pose de ces membranes sur les toits. S'il n'y avait pas cette restriction, il aurait pu comme il le prétendait, poser ces membranes partout ailleurs.
52. Quand on lit la définition de métier du cimentier-applicateur, on constate qu'il n'a pas cette restriction, qu'il n'est pas limité à un endroit précis, il « fait l'application ... et l'installation de membranes d'imperméabilisation ». De plus, la définition du métier de cimentier-applicateur n'est pas précédée d'une prémisse comme celle du ferblantier, par exemple : épaisseur maximale de 10 jauges. La définition du cimentier-applicateur contient quatre alinéas, dont celui accordant la compétence sur l'application et l'installation de membrane d'imperméabilisation qui sont en rien limitées par une prémisse. Le cimentier-applicateur a donc pleine compétence pour faire l'application et l'installation de membrane d'imperméabilisation à tout endroit sur le bâtiment.
53. On a donc péché par excès d'interprétation quand il a été dit que le cimentier-applicateur était limité à la pose de membranes sur le béton.

D'ailleurs, où est la logique ? Quelle différence y a-t-il entre poser une membrane sur un mur de béton, un mur de blocs de béton, un mur de bois, un mur de gypse ou un mur de plastique ? La membrane est posée de la même façon et le spécialiste poseur de membranes est celui qui a la compétence pour faire le travail, peu importe le substrat. Empêcher ou limiter le cimentier-applicateur de poser sa membrane sur une autre surface que le béton revient par exemple à prétendre que le peintre ne pourrait pas appliquer sa peinture sur de l'acier.

54. Il serait donc nécessaire que soit adoptée la modification qui avait été votée au conseil d'administration de la CCQ en octobre 1999 pour enfin clarifier la juridiction du cimentier-applicateur sur la pose des membranes d'imperméabilisation sur les murs des bâtiments. Ce faisant, le cimentier-applicateur laisserait toute la place aux couvreurs sur les toitures, qu'elles soient en béton ou autres matériaux.
55. Terminons en mentionnant que lors des différents litiges devant le Conseil d'arbitrage, la partie adverse (les couvreurs) – c'est de bonne guerre – a tout fait pour dénaturer ce qu'est une membrane d'imperméabilisation. Nous en avons un bon exemple dans les présents documents de la CCQ qui parlent « d'étanchéisation ». De même, certains ont essayé de vous faire croire que ce n'était pas la même chose, on a parlé de pare-air, de pare-vapeur, de « blue skin », etc., mais toutes ces membranes autocollantes, soudées, giclées, etc., ont toutes une même fonction : imperméabiliser ! Imperméabiliser ou étancher veut dire empêcher l'eau ou les vapeurs d'eau de passer parce que quand l'air est humide, il y a présence de vapeurs d'eau. Ces membranes n'ont pas pour raison d'être d'isoler, ce ne sont pas des isolants, ce sont des imperméabilisants.
56. Alors, si on veut un peu de fluidité dans notre industrie, nous pensons qu'il faille d'abord accorder l'espace nécessaire entre les métiers afin de respecter le champ d'activité professionnelle de chacun d'eux. Ensuite, cette espace est nécessaire quant à l'étendue de la tâche pouvant être effectuée par chacun des métiers. Donnons quelques exemples. À l'intérieur de son champ d'activité professionnelle, un plombier installe des tuyaux pour le passage d'un fluide, des trous

dans le béton sont obligatoires pour ce faire. Nous croyons que c'est au même plombier de les percer. Un menuisier installe des fenêtres dans les murs d'un édifice neuf. Pour exécuter une installation selon les règles de l'art, il doit poser une membrane autocollante autour de l'orifice (solin ou bavette). Nous pensons que c'est au menuisier d'effectuer cette tâche complémentaire parce que le travail principal est la pose de la fenêtre et l'installation de la membrane n'est qu'un accessoire à la finalité principale de son travail. Autre exemple, des briqueteurs-maçons restaurent un mur de pierres sur un édifice, toutes tâches se rattachant à ce travail devraient être faites que par des briqueteurs-maçons, compagnons et apprentis, parce qu'il s'agit d'un travail de maçonnerie et que la maçonnerie est le champ principal d'activité professionnelle de ce métier. À cet effet, il serait pertinent d'ajouter à la définition du métier de briqueteur-maçon ainsi qu'à celle des carreurs, des cimentiers-applicateurs et des plâtriers « la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive ». Bref, nous sommes d'avis qu'un peu de décloisonnement dans l'actuelle description des juridictions de métiers, toujours axé sur le champ d'activité professionnelle de chaque métier et d'une tâche reliée à ce champ, aurait pour effet d'harmoniser davantage notre industrie.

57. En somme, notre Association demande à la CCQ de clarifier la définition du métier de cimentier-applicateur prévue au Règlement r.8 afin qu'elle vise la tâche de pose de membrane d'imperméabilisation tant sur les planchers que sur les murs, et ce, pour tout type de surface. Notre Association demande également à la CCQ d'ajouter à la définition du métier de cimentier-applicateur prévue au Règlement r.8 la pose d'isolants sur les murs de l'enveloppe du bâtiment ainsi que la manutention pour fins d'installation immédiate et définitive.

SUJET 9 : Recouplement des tâches entre les métiers de plâtrier et de peintre

Mise en contexte et situation actuelle

58. Parmi les sujets proposés dans le projet de consultation sur la juridiction des métiers, certains nous apparaissent pertinents d'autres moins. Celui qui nous apparaît le moins nécessaire est celui touchant une possible fusion entre les métiers de peintre et de plâtrier.
59. Les mariages forcés ne sont jamais bons et encore moins dans notre industrie. Notre Association est donc totalement opposée à ce regroupement de métiers.
60. Certaines affirmations sont émises par la CCQ concernant ce sujet dans la rubrique «situation observée». Permettez-nous ici de les commenter et d'y apporter quelques nuances.
61. On dit qu'au fil des années, l'utilisation de plus en plus répandue d'appliqués de plâtre dans les ouvrages de construction a eu pour effet de diminuer la complexité de certaines tâches du métier de plâtrier.
62. La complexité des tâches du plâtrier n'a pas changé, c'est le volume de travail qui a diminué. Avant, les mélanges étaient préparés sur le chantier alors qu'aujourd'hui on utilise la plupart du temps des produits prémélangés. C'est évident que ce procédé est plus rapide et moins forçant. Par contre, que le matériau soit prémélangé ou mélangé sur le chantier par le plâtrier à partir de tous les éléments de base ne change rien à l'exécution du travail soit l'application avec une truelle de l'enduit quel qu'il soit.
63. On dit aussi que les travailleurs qui exercent le métier de plâtrier sont aujourd'hui davantage associés au tirage des joints, une tâche qu'ils partagent avec le métier de peintre.

64. C'est un fait qu'aujourd'hui le plâtrier fait beaucoup plus de tirage de joints que de plâtre comme tel. Des salons bleus ou des salons rouges comme à l'Assemblée nationale du Québec ne sont pas monnaie courante aujourd'hui. Aujourd'hui, il en coûterait trop cher et prendrait trop temps de réaliser ce type d'ouvrage dans les nouvelles constructions.
65. Ceci étant, en faisant ce travail – les joints – le plâtrier demeure dans le cœur de sa compétence, il applique des pâtes calcaires sur des surfaces avec une truelle. Il «pousse» moins de corniches aujourd'hui, mais il utilise souvent le plâtre pour ses joints, mélange prémélangé qui provient de différents fabricants.
66. De plus, le plâtrier ne travaille pas seulement à l'intérieur. Tous les travaux d'acrylique, nouveau matériau qui a remplacé le stucco et l'agrégat, sont exécutés par le plâtrier. Nous ne voyons pas du tout ce qui est « complémentaire » au métier de peintre dans les travaux d'acrylique exécutés à l'extérieur des immeubles. Ceci ne rejoint en rien la compétence du peintre.
67. Enfin, dans la dernière situation observée par la CCQ, il est écrit « qu'il est pertinent de préciser que le travail effectué par les métiers de peintre et de plâtrier se veut très complémentaire et se déroule à peu près au même moment dans le processus de construction ».
68. Cette affirmation mérite d'être nuancée et remise en contexte. Dans le processus de construction, quand un métier termine, un autre suit : il en est de même pour le peintre et le plâtrier. Chaque métier en complète un autre. Il n'y a rien de nouveau là-dedans. Certains se suivent, d'autres se précèdent. L'excavation va toujours précéder la structure et la pose des fenêtres va toujours suivre l'érection de la structure.

Historique

69. À la lecture de ce sujet élaboré par la CCQ, nous avons eu l'impression en lisant dans le paragraphe « situation observée » que le plâtrier était redevable au peintre pour la tâche du tirage de joints. Mais, il s'agit d'une fausse impression, car en réalité c'est bien le contraire. Le peintre est plutôt redevable au plâtrier pour la tâche du tirage de joints.
70. Il est possible de constater à la lecture des définitions de métier du peintre et du plâtrier publiées dans l'Arrêté en conseil du 11 juillet 1941 ci-joint, qu'il n'est fait aucune mention du tirage de joints de planches de gypse dans le métier de peintre alors que dans la définition du métier de plâtrier on y retrouve cette juridiction sur «des ciments à joints, des joints de gyproc et mur à sec (drywall) ». (Voir Annexe III, Sous-annexe I, pp 10-11).
71. Il faut remonter aux années 50 et 60 pour comprendre ce qui s'est passé.
72. Alors que tous les murs intérieurs étaient faits en ciment (enduit sur grillage) et en plâtre et qu'il y avait à Montréal plusieurs compagnies de plâtriers dont le nombre de travailleurs oscillait autour de 300, est alors apparu sur le marché un nouveau produit : la planche de gypse. Tout un changement technologique qui allait bouleverser le métier de plâtrier ! Au fil du temps et comme ce produit était de plus en plus utilisé, une centrale syndicale (qui existe encore) soit la CSN, a décidé de recommander à ses membres plâtriers de boycotter l'utilisation de la planche de gypse.
73. Le mot d'ordre était semble-t-il, «on ne travaille pas dans des maisons de carton».
74. Après quelque temps et comme il semblait que la main-d'œuvre était manquante, des demandes ont été faites par un groupe de travailleurs

et leurs représentants au Conseil des métiers de la construction de Montréal afin de solutionner ce problème et d'élargir la juridiction des peintres sur le tirage des joints de planches de gypse. La décision rendue fut en faveur des peintres et les plâtriers virent leur juridiction exclusive sur le tirage des joints de planche murale de gypse s'envoler en fumée (Voir Annexe III, Sous-annexe 2 (version française) et Sous-annexe 5 (version anglaise)). Mais ce n'était que temporaire. Après quelques années les travailleurs qui voulaient devenir plâtrier tireur de joints optaient pour une carte de plâtrier et non pour une carte de peintre à moins que le bassin des plâtriers fût fermé et celui des peintres ouvert!

Deux métiers essentiellement différents

75. Le métier de plâtrier est un métier de truelle, pas un métier de pinceau. Un pinceau est composé de soie et une truelle d'acier. Le peintre applique un composé filmogène plus mince qu'une feuille de papier, le plâtrier applique une ou plusieurs couches d'enduits calcaires de plusieurs types d'une bonne épaisseur. Le plâtrier contrôle l'épaisseur du produit qu'il applique sur une surface alors que dans le cas du peintre c'est le pinceau et le rouleau qui le fait. Le peintre pose de la tapisserie à l'intérieur, le plâtrier pose à la truelle l'acrylique sur les murs extérieurs des maisons et immeubles.
76. Le peintre est un métier de dernière finition et de décoration qui s'apparente plus au poseur de revêtements souples (tapis, prélat, etc.) qu'au plâtrier. Ce dernier a comme fonction de préparer les surfaces pour y recevoir la finition et non de faire la finition des surfaces.

Pistes de solutions soumises par la CCQ

77. Dans la présentation par la CCQ, on parle d'atténuer ou de régler la situation. Nous l'avons dit au début, il n'y a pas aujourd'hui de problématique à régler entre le peintre tireur de joints et le plâtrier tireur de joints. Qui plus est, sur les chantiers, sauf pour quelques

exceptions en région, le peintre qui tire des joints ne fait pas de peinture et le peintre qui peinture ne fait pas de joints.

78. Les seules plaintes que nous avons reçues au fil des années provenaient de travailleurs tireurs de joints détenant des cartes de peintres qui voulaient faire reconnaître leurs heures dans le métier de plâtrier. D'autres dans la même situation voulaient tout simplement être transférés dans l'organisation syndicale qui représentait des plâtriers.
79. Si la CCQ tient absolument procéder à des changements, elle pourrait faire en sorte de remettre les choses comme elles étaient avant le 28 août 1967, tel que nous l'avions demandé en septembre 1978, au ministre du Travail, monsieur Pierre-Marc Johnson, en abolissant la juridiction du peintre sur le tirage des joints de planches murales de gypse (Voir Annexe III).
80. Mais revenons à la réalité et surtout au gros bon sens. Il y a maintenant bientôt 50 ans qu'un comité a ajouté le tirage des joints aux tâches du métier de peintre et la terre a continué à tourner dans le même sens. À moins que la paix actuelle à cet égard dérange certaines personnes, il serait imprudent de changer quoi que ce soit dans la juridiction de ces deux métiers en regard au tirage des joints de planches murales de gypse et encore plus inutile et injustifié de fusionner le métier de plâtrier avec celui de peintre.

3. CONCLUSION

SUJET 1 : Activités relatives à la restauration et à la protection du patrimoine bâti

- Ne pas modifier le Règlement r.8 à cet égard.
- Possibilité de mettre sur pied une formation spécifique (attestation) qui vise la restauration de patrimoine bâti pour les plâtriers qui le souhaitent advenant l'augmentation de la demande actuelle sur les chantiers.

SUJET 7 : Opération des engins de chantier polyvalents;

- Propose la modification des tâches des opérateurs d'équipements lourds, des opérateurs de pelles mécaniques et des grutiers afin que l'opération exclusive ne soit définie que pour les engins ayant une capacité de plus de 5 000 kg.

SUJET 8 : Recoupement des tâches concernant les travaux d'isolation et d'étanchéisation de l'enveloppe du bâtiment

- Clarifier la définition du métier de cimentier-applicateur prévue au Règlement r.8 afin qu'elle vise la tâche de pose de membrane d'imperméabilisation tant sur les planchers que sur les murs, et ce, pour tout type de surface.
- Ajouter à la définition du métier de cimentier-applicateur prévue au Règlement r.8 la pose d'isolants sur les murs de l'enveloppe du bâtiment.

SUJET 9 : Recoupement des tâches entre les métiers de plâtrier et de peintre

- Ne pas modifier le Règlement r.8 à cet égard.
- Rien ne justifie de fusionner les métiers de peintre et de plâtrier ou de créer une spécialité de peintre/plâtrier spécialisé en restauration de patrimoine bâti.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Rééquilibrer le Règlement sur la formation professionnelle en ajoutant aux métiers de briqueteur-maçon, carreleur, cimentier-applicateur et plâtrier la manutention reliée à l'exercice du métier pour fins d'installation immédiate et définitive tel qu'il appert dans tous les autres métiers de l'industrie de la construction.

4. COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS DE CONSULTATION

Pour les prochaines consultations envisagées par la CCQ, nous vous demandons d'accorder un délai plus long aux personnes intéressées pour soumettre leur mémoire.

En effet, comme la question de la juridiction des différents métiers en est une d'importance capitale dans notre industrie, nous croyons opportun de disposer d'un délai d'au moins trois mois afin d'avoir le temps nécessaire pour rédiger et soumettre un mémoire de haute qualité.